

# Le Journal Officiel

## Lois et Décrets

Ministère de l'emploi et de la solidarité

### Arrêté du 6 février 2001 fixant la liste des filtres ultraviolets que peuvent contenir les produits cosmétiques

NOR : MESP0120410A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie, Vu l'annexe VII de la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, modifiée en dernier lieu par les directives 98/62/CE et 2000/6/CE de la Commission ; Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5131-9 (4°) et R. 5263-3 (e) ; Vu l'avis de la commission de cosmétologie en date du 21 septembre 2000, Sur la proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 24 octobre 2000,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - Les filtres ultraviolets qui peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, dans les limites et conditions fixées pour chacun d'eux, sont énumérés en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2001.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur général de la santé :*

*Le chef de service,*

*P. Penaud*

*Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,*

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*

*Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,*

*J. Gallot*

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*

*Par empêchement de la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes :*

*L'ingénieur général des mines,*

*M. Cotte*

---

## ANNEXE PRÉAMBULE

On entend par filtres ultraviolets les substances qui, contenues dans des produits cosmétiques de protection solaire, sont destinées spécifiquement à filtrer certaines radiations pour protéger la peau contre certains effets nocifs de ces radiations.

Ces filtres peuvent être ajoutés à d'autres produits cosmétiques dans les limites et conditions fixées à la présente annexe.

D'autres filtres ultraviolets, utilisés dans les produits cosmétiques uniquement pour la protection des produits contre les radiations ultraviolettes, ne figurent pas dans la présente annexe.

(Voir tableau ci-après.)

### LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

NUMÉRO d'ordre	SUBSTANCES	CONCENTRATION maximale autorisée	AUTRES LIMITATIONS et exigences	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage a b c d e
1	Acide 4-aminobenzoïque (PABA).	5 %		
2	Sulfate de méthyle de N, N, N- triméthyl [(oxo-2 bornylidène- 3) méthyl]-4 anilinium.	6 %		
3	Homosalate (DCI).	10 %		
4	Oxybenzone (DCI)	10 %	La mention « Contient de l'oxybenzone. » n'est pas exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5 % et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit.	Contient de l'oxybenzone.
6	Acide 2-phényl-benzimidazol 5 sulfonique et ses sels de	8 % (en acide)		

	potassium, de sodium et de triéthanolamine.			
7	3,3'-(1,4-Phénylènediméthylidène) bis (7,7-diméthyl-2-oxo-bicyclo-[2,2,1] hept-1-ylméthanesulfonique acide) et ses sels.	10 % (en acide)		
8	1-(4-Tert-butylphényl)-3-(4-méthoxyphényl) propane-1,3-dione.	5 %		
9	Acide alpha-(oxo-2-bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels.	6 % (en acide)		
10	2-Cyano-3,3-diphényl-acide acrylique, ester 2-éthylhexyl (Octocrylène).	10 % (en acide)		
11	Polymère de N-(2 et 4)-[(2-oxoborn-3-ylidène)méthyl]-benzyl acrylamide.	6 %		
12	Méthoxycinnamate d'octyle.	10 %		
13	Ethyl-4-aminobenzoate éthoxylé (PEG-25 PABA).	10 %		
14	Isopentyl-4-méthoxycinnamate (Isoamyl p-Methoxycinnamate).	10 %		
15	2,4,6-Trianiilino-(p-carbo-2'-éthylhexyl-1'-oxy)-1,3,5-triazine (Octyl Triazone).	5 %		
16	Phénol,2-(2H-benzotriazol-2-yl)- 4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3- tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)oxy)-disiloxanyl)propyl)) (Drometrisole Trisiloxane).	15 %		
17	Acide benzoïque, 4,4-((6-(((1,1-diméthyléthyl) amino)carbonyl)phényl)amino) 1,3,5, -triazine-	10 %		

	2,4-diyl)diamino)bis-, bis(2-éthylhexyl)ester).			
18	3-(4'-Méthylbenzylidène)-d-1 camphre (4-Methylbenzylidene Camphor).	4 %		
19	3-Benzylidène camphre (3-Benzylidene Camphor).	2 %		
20	2-Ethylhexyl salicylate (octyl-salicylate).	5 %		
21	4-Diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle (octyl diméthyl PABA).	8 %		
22	Acide 2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone-5-sulfonique (Benzophénone-4) et son sel de sodium (benzophénone-5).	5 % (en acide)		
23	2,2'-méthylène-bis-6- (2H-benzotriazol-2-yl)- 4-(tétraméthyl-butyl)-1,1,3,3-phénol.	10 %		
24	Sel monosodique de l'acide 2-2'-bis-(1,4-phénylène)1H-benzimidazole-4,6-disulfonique.	10 % (en acide)		
25	(1,3,5)-Triazine-2,4-bis ([4-(2-éthyl-hexyloxy)- 2-hydroxy]-phényl)-6-(4-méthoxyphényl)	10 %		

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.  
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.